

**Conseil Exécutif du lundi 05 décembre 2022**

**DÉLIBÉRATION N°286/2022**

**OCCUPATION D'UN ESPACE À LA QUARANTAINE DE MIQUELON AU PROFIT  
DE LA SOCIÉTÉ LA MIRANDIÈRE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 fixant les tarifs d'occupation des locaux de la Quarantaine ;
- VU** la demande de la Société La Mirandière dont le gérant est Monsieur Simon DETCHEVERRY ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif décide de mettre en location un espace de 16 m<sup>2</sup> de l'aile Sud de la Quarantaine de Miquelon à la société La Mirandière pour entreposer du matériel agricole (charrue). L'espace de la Quarantaine concerné se situe dans la partie Nord-Ouest de l'aile Sud de la Quarantaine de Miquelon. Le contrat de location correspondant sera conclu pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023, sur la base de 3 € / m<sup>2</sup>, soit quarante-huit euros (48 €).

**Article 2 :** Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer, conjointement avec le gérant de l'entreprise concernée, le contrat de location correspondant ci-annexé, qui reprend les conditions générales d'occupation et d'utilisation de ces bâtiments.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 06/12/2022**

**Publié le 06/12/2022**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Yannick ABRAHAM**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Environnement et Cadre de vie*

=====

CAERN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

*Approuvée en Conseil Exécutif du 5-12-2022*

## **CONVENTION**

### **OCCUPATION D'UN ESPACE SITUÉ À LA QUARANTAINE DE MIQUELON AU PROFIT DE LA MIRANDIÈRE**

#### **ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND  
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

#### **ET**

La Société La Mirandière  
BP 8404, 97500 Miquelon  
Représentée par Monsieur Simon DETCHEVERRY  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part

#### **Exposé**

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un espace situé à la Quarantaine sur la Commune de Miquelon-Langlade.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon n°XX/2022 du 05/12/2022 autorisant son Président à signer la présente convention.

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation**

La Collectivité Territoriale donne bail au bénéficiaire, d'un espace d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> situé dans la partie Nord-Ouest de l'aile Sud à la Quarantaine de Miquelon pour lequel aucune clé ne lui sera remise.

## **Article 2 : Destination des biens loués**

Le bénéficiaire utilisera cet espace à titre d'hébergement de matériel agricole dans le cadre de son activité. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

## **Article 3 : Durée et renouvellement**

La présente convention est consentie pour la période d'un an allant du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023 et qui ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

## **Article 4 : Redevance**

Conformément à la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013, la présente convention est consentie moyennant un tarif annuel de trois euros le mètre carré occupé, soit une redevance **de QUARANTE-HUIT EUROS (48 €)**.

Redevance que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

## **Article 5 : État des lieux**

### **Local de la partie Nord-Ouest de l'aile Sud:**

La Collectivité Territoriale met à disposition un local situé dans la partie Nord-Ouest de l'aile Sud du bâtiment de la Quarantaine de Miquelon.

Le bénéficiaire reconnaît avoir visité les lieux et pris connaissance des risques éventuels liés aux intempéries.

Le bénéficiaire décharge de toute responsabilité la Collectivité Territoriale de toute dégradation qui pourrait être causée sur son matériel pour les raisons citées ci-dessus.

Le bénéficiaire devra déposer et récupérer son matériel par ses propres moyens à la Quarantaine, après prise de rendez-vous avec la CAERN de Miquelon.

Le bénéficiaire ne pourra accéder à ce local sans autorisation et ne pourra y pénétrer qu'en présence d'un représentant de la Collectivité Territoriale.

Toutefois, quand le bénéficiaire souhaitera accéder à ces espaces, il conviendra de prendre contact avec le service de la CAERN pour fixer d'un rendez-vous : un agent du service l'accompagnera.

Fait à Saint-Pierre, le

En trois exemplaires de deux pages chacun.

Pour la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire,  
LA MIRANDIÈRE

Représentée par,  
Monsieur Simon DETCHEVERRY

**Conseil Exécutif du lundi 05 décembre 2022**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**OCCUPATION D'UN ESPACE À LA QUARANTAINE DE MIQUELON AU PROFIT  
DE LA SOCIÉTÉ LA MIRANDIÈRE**

L'objet de la présente délibération est d'autoriser, à titre exceptionnel, l'utilisation d'une partie des bâtiments de la Quarantaine de Miquelon par Monsieur Simon DETCHEVERRY, gérant de la société La Mirandière SAS. Monsieur DETCHEVERRY a demandé à occuper un espace afin d'entreposer du matériel agricole.

L'espace de la quarantaine concerné est le suivant :

<b>Lieu</b>	<b>Surface</b>	<b>Usage</b>
Partie Nord-Ouest de l'aile Sud	16 m <sup>2</sup>	Stockage matériel agricole

Un projet de contrat de location allant du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023 a donc été établi par le Pôle Environnement et Cadre de vie qu'il propose de signer.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Yannick ABRAHAM**